

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 janvier 1978.  
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre aux communes de voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel ROSETTE, Camille VALLIN, Jean OOGHE, Paul JARGOT et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le principe de la gratuité des fonctions électives municipales continue à prévaloir dans notre pays bien que certaines dispositions en aient aménagé l'application.

Ce principe volontiers paré des vertus républicaines est en fait caractéristique d'une conception contraire à la démocratie et contribue à provoquer une certaine sélection parmi les élus.

L'application rigoureuse de ce principe s'est d'ailleurs révélée incompatible avec la bonne marche des affaires communales et diverses dispositions légales ont été déjà prises visant à compenser le préjudice que subissent des élus municipaux. La circulaire n° 407 du 19 décembre 1951 de M. le Ministre de l'Intérieur définit ainsi :

« Les indemnités de fonction... Elles sont destinées à couvrir non seulement les frais de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ». Qu'en est-il aujourd'hui ?

La gestion des affaires communales nécessite une connaissance sans cesse accrue des problèmes nouveaux et complexes qui se posent. Les tâches qui incombent aux élus sont de plus en plus nombreuses et difficiles.

Leur bon accomplissement implique de leur part une présence et des études de plus en plus importantes et difficiles à concilier avec toutes les exigences d'une vie professionnelle.

A cet égard, il est évident que tous les conseillers municipaux ne sont pas placés dans la même situation. Le conseiller dont la situation de fortune et de travail lui permet de supporter sans dommage les conséquences d'un manque à gagner dans ses activités personnelles est privilégié à un double titre par rapport à un salarié.

Il dispose d'une liberté de temps qui lui permet d'assumer ses missions, d'assurer les études nécessaires à l'accomplissement de son mandat en toute liberté. Tandis que le salarié, tenu d'effectuer son temps de travail dans son entreprise, ne dispose, lui, que de ses soirées et de ses congés.

D'autre part, le sacrifice financier pour le salarié peut être lourd à supporter, parfois quasi impossible.

La loi autorise déjà les élus à percevoir des indemnités de fonctions.

Celles-ci tendent, dans leur principe, à permettre à ceux-ci, en leur assurant ce dédommagement, de consacrer à leur mandat le temps nécessaire.

Mais ces dispositions sont limitées dans leur application aux maires, aux adjoints et, en ce qui concerne les conseillers municipaux, à ceux qui sont élus dans des villes de plus de 120 000 habitants.

D'une part, la volonté de participation aux affaires communales de la population et l'indispensable relais que constitue le conseiller municipal, élu de son quartier, entre les administrés et la municipalité, et le phénomène d'urbanisme qui n'ira qu'en s'accroissant, d'autre part, ont beaucoup majoré l'importance du rôle du conseiller municipal dans les villes de moyenne et grande importance.

Il est donc nécessaire de permettre aux conseillers municipaux de jouer leur rôle. Il faut tenir compte dans ce cas du fait que, dans les villes, le mandat de conseiller municipal pleinement rempli exige une activité qui peut, en certaines circonstances, être difficilement conciliable avec une activité professionnelle à temps complet.

Enfin, n'est-il pas normal que ce qui est accepté pour les parlementaires et les conseillers généraux puisse être étendu aux conseillers municipaux ?

Pour toutes ces raisons, il semble nécessaire d'harmoniser la loi avec la réalité de notre époque.

C'est pourquoi nous proposons l'adoption de mesures qui permettent aux conseillers municipaux salariés d'obtenir des délégations d'heures leur permettant d'assumer pleinement leurs responsabilités d'élus et de percevoir sans discrimination, selon la taille de la commune dans laquelle ils les exercent, des indemnités, de telle sorte qu'ils ne soient pas pénalisés par une diminution de leurs ressources.

De telles dispositions ne peuvent aller que dans le sens d'un renforcement de la démocratie.

Tel est l'objet, Mesdames et Messieurs, de la présente proposition de loi, que nous vous demandons de vouloir bien adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, pour toute mission ou étude nécessitées par leur mandat.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

### Art. 2.

Dans toutes les communes, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de leur mandat.

### Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.